

CHARTRE DE LA SOVERAINETÉ NATIONALE

Pour que la France décide librement de ses lois, de ses frontières, de ses alliances et de son destin

Une France souveraine décide de sa loi, protège ses frontières, commande ses forces et choisit librement ses alliances.

« Oui, nous voulons l'Europe, mais debout. »

Philippe Séguin, Assemblée nationale, 5 mai 1992

Sommaire

Six axes, quarante articles et douze décisions pour rendre à la France la maîtrise de sa loi, de ses frontières, de son épée et de sa voix.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

L'indépendance extérieure et l'articulation avec les quatre futures chartes de souveraineté.

II. I. PRINCIPES FONDATEURS

Nation, peuple, attributs indisponibles, indépendance réelle et coopération réversible.

III. II. MAÎTRISER NOTRE ORDRE JURIDIQUE

Constitution, loi, traités, juridictions extérieures et extraterritorialité.

IV. III. CHOISIR NOTRE CADRE EUROPÉEN

Refondation, délai, référendum, article 50, frontières et refus d'une armée intégrée.

V. IV. PROTÉGER LE TERRITOIRE

Intégrité, frontières, Outre-mer, police des frontières et continuité régaliennne.

VI. V. GARDER L'ÉPÉE DE LA FRANCE

Commandement national, dissuasion, OTAN, interventions, renseignement et cybersécurité.

VII. VI. CONDUIRE UNE DIPLOMATIE INDÉPENDANTE

Alliances, réseau universel, Conseil de sécurité, réciprocité et protection des Français.

VIII. VII. DONNER UNE MÉTHODE À L'ÉTAT

Analyse de souveraineté, rapport annuel, responsabilités et résultats.

IX. VIII. DOUZE DÉCISIONS

Les actes permettant d'engager la restauration de la souveraineté dès le début du quinquennat.

X. CONCLUSION ET REPÈRES

Une France libre parmi les nations libres ; fondements juridiques et sources.

Statut du document. Cette version constitue une base politique complète. Le financement, le calendrier budgétaire et les procédures populaires détaillées seront traités séparément.

Préambule

La souveraineté nationale n'est ni un souvenir, ni un slogan, ni le refus du monde. Elle est le droit imprescriptible d'un peuple à décider par lui-même de ses lois, de ses frontières, de sa défense, de ses alliances et de son avenir. Sans elle, la démocratie conserve ses rites mais perd sa substance : on vote, on délibère, on promet, tandis que les décisions décisives sont prises ailleurs ou déclarées impossibles.

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que « le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation ». L'article 3 de la Constitution de 1958 précise que la souveraineté nationale appartient au peuple. Ces deux affirmations forment un même pacte. La Nation est la communauté historique et politique dans laquelle le peuple peut exercer sa liberté ; le peuple est le titulaire vivant de la souveraineté nationale.

Cette Charte traite de la souveraineté de la France comme État indépendant dans l'ordre international. Elle détermine ce que la Nation ne peut abandonner à aucune puissance extérieure : la maîtrise de son ordre juridique, de son territoire, de ses frontières, de ses forces armées, de sa diplomatie et de ses engagements. Elle fixe également une méthode claire pour réexaminer les dépendances accumulées et rendre aux autorités françaises leur pleine capacité d'action.

Elle ne confond pas indépendance et isolement. La France a vocation à conclure des traités, à honorer sa parole, à bâtir des alliances et à conduire des projets communs. Mais une coopération n'est légitime que si elle est librement consentie, précisément délimitée, contrôlée et réversible. Elle doit augmenter la capacité d'agir des nations, non organiser leur effacement.

Depuis plusieurs décennies, des transferts successifs ont pourtant éloigné la décision du citoyen et restreint le champ de la loi nationale. Le droit de l'Union européenne revendique sa primauté dans son ordre juridique ; la Constitution française organise la participation de la République à l'Union et l'article 55 reconnaît aux traités régulièrement ratifiés une autorité supérieure à celle des lois. On ne peut donc promettre la primauté générale de la loi française tout en maintenant inchangés les engagements qui la contredisent. La présente Charte assume cette réalité : il faudra modifier notre Constitution, renégocier nos engagements et, si la souveraineté demandée est refusée, en tirer toutes les conséquences par les voies juridiques prévues.

Le choix européen devra être posé loyalement. La France proposera une coopération entre nations souveraines, sans fédéralisation, sans transfert irrévocable et sans autorité politique supérieure aux peuples. Si cette refondation est acceptée, elle ouvrira une autre voie pour l'Europe. Si elle est refusée, le peuple français devra pouvoir décider d'une sortie négociée de l'Union européenne sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Il n'existe pas de peuple européen. Il existe des nations européennes qui peuvent accomplir ensemble de grandes choses, à condition de rester libres.

Notre défense obéira à la même règle. La France ne remettra à aucun commandement étranger ou intégré la décision d'engager ses forces, l'emploi de sa dissuasion ou la définition de ses intérêts vitaux. Elle pourra combattre avec des alliés, jamais sous l'effet d'un alignement automatique. Elle retrouvera dans l'Alliance atlantique la position d'indépendance qui fut la sienne après 1966 : membre de l'alliance politique, capable de coopérer, mais hors de la structure militaire intégrée.

La souveraineté n'est pas seulement un pouvoir de dire non. Elle est d'abord l'obligation de pouvoir dire oui, décider et agir. Elle exige un État capable, une administration loyale, une défense crédible, une diplomatie universelle et une continuité nationale en temps de crise. Elle commande aussi de reconnaître nos limites, de hiérarchiser nos intérêts et de tenir dans la durée les décisions prises.

Coopérer, oui. Se dissoudre, jamais.

La Nation française ne délègue ni sa loi, ni sa frontière, ni son épée.

Périmètre de la Charte

La souveraineté nationale est la charte-mère de l'indépendance extérieure de la France. Elle ne doit cependant pas absorber tous les domaines de l'action nationale. Cinq textes complémentaires formeront un ensemble cohérent, chacun avec son objet propre.

Domaine	Objet de la présente Charte ou renvoi
Souveraineté nationale	Indépendance juridique et internationale, Europe, territoire, frontières, défense, alliances, diplomatie et continuité de l'État.
Souveraineté populaire	Titulaire du pouvoir, référendum, représentation, contrôle des gouvernants et procédures de décision.
Souveraineté économique	Monnaie, finance, industrie, énergie, commande publique, infrastructures et maîtrise des chaînes de valeur.
Souveraineté agricole	Alimentation, foncier, production, eau, semences, pêche dans sa dimension alimentaire et renouvellement des générations.
Souveraineté culturelle	Langue, école, histoire, patrimoine, création, médias et transmission.

Les principes de consultation populaire nécessaires aux choix de souveraineté sont affirmés ici. Leurs procédures, leurs garanties et leur articulation avec la représentation nationale seront définies dans la future Charte de la Souveraineté Populaire. De même, cette Charte identifie les dépendances stratégiques sans détailler les politiques industrielles, agricoles, financières ou culturelles qui feront l'objet de textes distincts.

I. Principes fondateurs

ARTICLE 1 Faire de la Nation le cadre de la liberté politique

La Nation française est une communauté de citoyens unis par une histoire, un territoire, des institutions, une langue commune et une volonté de poursuivre un destin partagé. Elle n'est fondée ni sur l'origine, ni sur la religion, ni sur l'appartenance à une communauté particulière. Elle accueille dans l'égalité civique celles et ceux qui deviennent français et reconnaissent les devoirs attachés à cette qualité.

La Nation demeure le cadre dans lequel la démocratie peut obliger les gouvernants, protéger les libertés et rendre la solidarité effective. Une autorité qui décide sans former avec les citoyens une communauté politique responsable ne peut se substituer durablement à elle. La France coopère avec les autres nations ; elle ne reconnaît aucun peuple abstrait qui autoriserait le dessaisissement du peuple français.

ARTICLE 2 Définir les attributs indisponibles de la souveraineté

Relèvent de la souveraineté nationale la détermination de la Constitution, l'adoption de la loi, l'administration de la justice, la définition de la citoyenneté, le contrôle du territoire et des frontières, la levée de l'impôt, la contrainte légitime, la défense, la diplomatie, la conclusion des traités et la décision d'engager les forces françaises.

Ces attributs peuvent donner lieu à des coordinations ou à des coopérations techniques. Ils ne peuvent faire l'objet d'une aliénation générale, définitive ou incontrôlable. Toute mise en commun doit avoir un objet précis, une durée ou une faculté de réexamen, un contrôle par les institutions françaises et une clause permettant à la Nation de reprendre sa pleine liberté.

ARTICLE 3 Unir souveraineté nationale et souveraineté populaire

La souveraineté nationale appartient au peuple français. L'État n'en est pas le propriétaire ; il en est l'instrument. Le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, les juridictions et l'administration n'exercent que les compétences que la Constitution leur confie au nom de la Nation.

Les choix qui modifient durablement le périmètre de la souveraineté ne pourront être soustraits au consentement populaire. Cette exigence vaut pour tout nouveau transfert majeur, pour la ratification d'une refondation européenne comme pour une sortie de l'Union. Le Parlement conserve la plénitude de ses responsabilités dans les matières ordinaires ; les modalités du référendum et du contrôle populaire relèveront de la Charte de la Souveraineté Populaire.

ARTICLE 4 Faire de l'indépendance une capacité réelle

Une souveraineté seulement inscrite dans les textes demeure fragile si la France dépend d'une puissance étrangère pour communiquer, se défendre, se soigner, se nourrir, produire son énergie, financer son action ou faire fonctionner ses infrastructures critiques. L'indépendance juridique doit donc s'appuyer sur des moyens humains, scientifiques, techniques et matériels.

La présente Charte impose l'identification de ces dépendances et leur traitement prioritaire. Elle n'en détaille pas les réponses sectorielles : celles-ci seront fixées par les Chartes de la Souveraineté Économique et Agricole, par la Charte France sur Mer et par les lois de programmation correspondantes.

ARTICLE 5 Coopérer par mandat, contrôler par le droit, pouvoir se retirer

La France honorera ses engagements internationaux. Elle négociera avec constance, ratifiera avec prudence et exécutera de bonne foi les accords qu'elle aura librement conclus. Sa parole doit être d'autant plus solide que son consentement aura été éclairé et que l'objet de l'engagement aura été clairement défini.

Tout nouvel accord comportant une coopération durable devra préciser les compétences concernées, les organes chargés de l'appliquer, les conditions de contrôle, les conséquences financières, les mécanismes de règlement des différends et les conditions de révision ou de retrait. La coopération ne sera plus utilisée comme le premier étage d'un transfert politique que les citoyens n'auraient jamais expressément accepté.

ARTICLE 6 Refuser le repli comme la dissolution

La France n'a pas à choisir entre la solitude et la soumission. Puissance européenne, maritime, mondiale et francophone, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle dispose de plusieurs cercles d'action et ne doit se laisser enfermer dans aucun tête-à-tête exclusif.

Elle cherchera des accords utiles avec ses voisins, ses alliés, les nations francophones, les puissances méditerranéennes, africaines, américaines, asiatiques et océaniques. Elle jugera chaque partenariat selon l'intérêt national, la réciprocité et la paix. Son indépendance lui permettra de parler à tous sans devenir l'instrument d'aucun.

II. Premier axe - Maîtriser notre ordre juridique

ARTICLE 7 Réaffirmer la Constitution comme norme suprême

La Constitution française est la norme suprême de l'ordre juridique national. Aucune institution, juridiction, norme ou décision extérieure ne peut autoriser les pouvoirs publics à méconnaître les droits qu'elle garantit, les règles qu'elle fixe ou l'identité constitutionnelle de la France.

Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux sera renforcé avant leur ratification. La saisine du Conseil constitutionnel deviendra systématique pour les traités qui touchent aux attributs de souveraineté, aux frontières, à la défense, à la justice, à la citoyenneté, aux finances publiques ou au fonctionnement des institutions.

ARTICLE 8 Rendre à la loi française sa pleine autorité

Une révision constitutionnelle réordonnera la hiérarchie des normes afin qu'une règle extérieure ne puisse neutraliser durablement une loi adoptée par le Parlement ou par le peuple dans le champ des compétences nationales. L'article 55 sera réécrit pour subordonner l'effet interne des traités au respect de la Constitution et de la souveraineté législative.

Cette primauté nationale ne sera pas un permis de manquer clandestinement à la parole donnée. Lorsqu'une loi nécessaire à l'intérêt national entre en contradiction avec un engagement, le Gouvernement devra en informer le Parlement, demander une renégociation et, si le conflit ne peut être résolu, engager la suspension ou la dénonciation prévue par le droit applicable. La France assumera ses choix au grand jour.

ARTICLE 9 Interdire les transferts irrévocables de compétence

La Constitution distinguera les coopérations d'exercice, qui demeurent limitées et révocables, des transferts de compétence qui dessaisissent durablement la Nation. Aucun transfert nouveau portant sur un attribut essentiel de souveraineté ne pourra être consenti sans approbation directe du peuple.

Tout mécanisme permettant l'extension d'une compétence par simple interprétation, vote à la majorité d'autres États, décision juridictionnelle ou clause de révision simplifiée sera refusé. Une compétence non expressément confiée restera nationale ; une compétence exercée en commun pourra être reprise selon une procédure connue dès l'origine.

ARTICLE 10 Réexaminer les traités et les compétences déléguées

Dans les six mois suivant l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement, un inventaire public recensera les traités et dispositifs qui affectent l'autonomie de décision de la France. Il précisera leur fondement constitutionnel, leur champ, leurs mécanismes de décision, leur durée, leurs clauses de retrait, leur coût et les éventuelles sanctions attachées à leur dénonciation.

Cet inventaire distinguera les engagements utiles qui doivent être maintenus, ceux qui doivent être renégociés, ceux qui sont devenus sans objet et ceux qui portent une atteinte excessive à la souveraineté. Le Parlement débattrà de ses conclusions ; les décisions qui modifient le pacte de souveraineté seront soumises au peuple selon les principes posés par la présente Charte.

ARTICLE 11 Encadrer les juridictions et arbitrages extérieurs

La France ne reconnaîtra la compétence d'une juridiction internationale ou supranationale que dans les limites précises de son consentement. Les clauses compromissaires, les procédures d'arbitrage et les mécanismes de sanction seront examinés avant ratification au regard de l'égalité des parties, de l'indépendance des juges, de la publicité des débats et du respect des compétences nationales.

Lorsqu'une interprétation étend au-delà du traité la compétence d'une institution extérieure, la France demandera sa correction, mobilisera les voies de recours et proposera une révision de l'accord. Si l'extension persiste et touche un attribut essentiel, elle pourra retirer son consentement dans les conditions prévues. La justice internationale doit appliquer le droit accepté, non créer un pouvoir sans mandat.

ARTICLE 12 Protéger la France contre les lois extraterritoriales

Aucun État étranger ne doit pouvoir imposer unilatéralement sa législation à des personnes françaises pour des actes licites accomplis en France ou sous juridiction française. L'État renforcera les instruments permettant de bloquer les demandes abusives, protéger les données, assister les personnes poursuivies et répondre aux sanctions extraterritoriales.

Les administrations, entreprises publiques et opérateurs d'importance vitale ne transmettront à une autorité étrangère aucune information stratégique sans base juridique française ou accord de coopération applicable. La politique industrielle et financière nécessaire à cette protection sera précisée dans la Charte de la Souveraineté Économique.

III. Deuxième axe - Choisir librement notre cadre européen

ARTICLE 13 Dire la vérité sur l'Union européenne

L'Union européenne n'est plus une simple organisation de coopération. Elle produit un droit directement applicable, exerce des compétences étendues et affirme la primauté de son droit dans les domaines couverts par les traités. La Constitution française reconnaît cette participation depuis les révisions qui ont accompagné Maastricht puis Lisbonne.

Il est donc impossible de restaurer une souveraineté intégrale par une addition d'exceptions informelles, de désobéissances provisoires ou de promesses contradictoires. La France devra obtenir une modification juridiquement opposable de ses rapports avec l'Union ou recouvrer sa liberté par la procédure de retrait. La clarté est la première condition de la confiance populaire.

ARTICLE 14 Proposer une refondation en Europe des nations

La France adressera à ses partenaires un mandat de refondation fondé sur la souveraineté des États, la subsidiarité réelle et la coopération à la carte. Ce mandat demandera la fin de la primauté générale du droit de l'Union sur la loi nationale, la restitution des compétences indispensables, le droit de refus dans les matières vitales et l'abandon de toute évolution fédérale.

Les institutions communes ne devront agir que sur mandat précis des nations. Aucun gouvernement économique, fiscal, diplomatique ou militaire européen ne pourra se substituer aux choix nationaux. Les programmes librement choisis entre plusieurs pays resteront possibles, y compris dans la recherche, les transports, l'environnement, l'énergie, l'industrie, la sécurité ou les échanges.

ARTICLE 15 Fixer un délai et des critères de résultat

La renégociation ne sera ni un prétexte à l'inaction, ni une procédure sans fin. Un calendrier public, d'une durée maximale d'un an, fixera les demandes françaises, les réponses obtenues et les points de désaccord. Le Gouvernement rendra compte devant le Parlement après chaque étape décisive.

Un accord ne sera réputé conforme que s'il garantit juridiquement la maîtrise nationale de la loi, des frontières, de la défense et de la diplomatie, ainsi que le droit de reprendre les compétences exercées en commun. Une déclaration politique, une tolérance provisoire ou une promesse de réforme future ne suffiront pas.

ARTICLE 16 Soumettre le choix européen au peuple français

Au terme de la négociation, le peuple français sera appelé à trancher. Si un nouvel accord souverain a été obtenu, sa ratification lui sera soumise. Si les conditions essentielles ont été refusées, le Gouvernement proposera l'autorisation d'engager le retrait de l'Union européenne sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

La campagne devra présenter loyalement les conséquences juridiques, diplomatiques, budgétaires et pratiques des options. Les règles garantissant la clarté de la question, l'égalité du débat et le respect du résultat relèveront de la Charte de la Souveraineté Populaire. Ce que le peuple a engagé, le peuple doit pouvoir le réexaminer.

ARTICLE 17 Préparer une sortie négociée si la refondation échoue

Si le retrait est décidé, la France notifiera son intention conformément à l'article 50 et proposera un accord organisant la continuité des échanges, les droits des personnes, les coopérations utiles, les engagements en cours et le règlement des obligations réciproques. Elle agira sans hostilité envers les peuples européens et sans improvisation administrative.

Un plan national identifiera les normes à reprendre temporairement, celles à modifier et celles à abroger. Il préservera la sécurité juridique des citoyens et des entreprises pendant la transition. Les choix monétaires, commerciaux, budgétaires, industriels et agricoles seront détaillés dans les chartes sectorielles et dans le document distinct de mise en œuvre.

ARTICLE 18 Bâtir l'après-Union sur des coopérations choisies

Qu'elle obtienne un statut souverain refondé ou qu'elle quitte l'Union, la France proposera aux nations européennes un traité de coopération respectant l'égalité des États. Il pourra organiser un marché de projets, la mobilité utile, la reconnaissance de qualifications, des programmes scientifiques, la lutte contre la criminalité, la protection de l'environnement et les infrastructures communes.

Chaque coopération aura ses membres, son objet, son financement, son contrôle et sa clause de retrait. Aucun organe ne disposera d'une compétence générale pour étendre son propre pouvoir. L'Europe pourra être ambitieuse parce qu'elle cessera d'opposer son ambition à la liberté des nations.

ARTICLE 19 Reprendre le contrôle permanent de nos frontières

La France demandera une dérogation complète ou une révision des règles de l'espace Schengen afin de rétablir le contrôle permanent de ses frontières nationales. Elle conservera les coopérations policières, judiciaires et douanières utiles, mais la décision d'admettre une personne ou une marchandise sur son territoire appartiendra en dernier ressort aux autorités françaises.

Si cette demande est refusée, elle sera intégrée au choix général sur l'Union européenne. La politique migratoire, les conditions de séjour et la nationalité feront l'objet des textes programmatiques compétents ; la présente Charte fixe le principe régalien préalable : un État qui ne maîtrise pas l'accès à son territoire ne maîtrise plus entièrement son destin.

ARTICLE 20 Refuser une armée européenne intégrée

La France refusera la création d'une armée européenne, d'une dissuasion européenne ou d'un commandement politique supranational capable d'engager des soldats français. Elle pourra participer à des états-majors de circonstance et à des opérations communes lorsque la mission, la chaîne de commandement et les règles d'engagement auront été expressément approuvées par les autorités françaises.

Les coopérations d'armement devront préserver la liberté d'emploi, la sécurité des approvisionnements et la maîtrise des technologies critiques. Les choix industriels relèveront de la Charte de la Souveraineté Économique ; le principe demeure ici intangible : la Nation française ne délègue pas son épée.

IV. Troisième axe - Protéger le territoire et les frontières de la France

ARTICLE 21 Garantir l'intégrité du territoire national

Le territoire de la République comprend l'Hexagone, la Corse, les territoires ultramarins ainsi que les espaces terrestres, maritimes et aériens placés sous souveraineté ou juridiction française. Aucun de ces territoires n'est périphérique. La protection de l'un engage la Nation tout entière.

Le Président de la République, garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, disposera d'une évaluation permanente des menaces et des moyens nécessaires. Les situations particulières prévues par la Constitution pour certains territoires seront respectées ; aucune modification de souveraineté ne pourra intervenir hors des procédures constitutionnelles et du consentement requis.

ARTICLE 22 Administrer et matérialiser toutes nos frontières

Les frontières terrestres, maritimes et aériennes devront être connues, délimitées, surveillées et défendues. Les différends seront recherchés par la négociation et le droit international, sans tolérer qu'un fait accompli, une pression économique ou une présence étrangère emporte renoncement implicite.

L'État tiendra une cartographie souveraine unique et actualisée. Il garantira les moyens des préfectures, douanes, forces de sécurité, armées et services spécialisés chargés de contrôler les points d'entrée, les espaces frontaliers, les eaux, les approches aériennes et les infrastructures qui les desservent.

ARTICLE 23 Faire de l'Outre-mer une dimension centrale de la souveraineté

La présence française sur tous les océans repose d'abord sur les citoyens et les territoires ultramarins. Leur sécurité, leur égalité et leur capacité de développement sont des exigences nationales, non la contrepartie abstraite d'une superficie maritime.

La doctrine, les forces, les ports, la surveillance de la zone économique exclusive et la protection des territoires sont définis dans la Charte France sur Mer. La présente Charte en consacre la valeur souveraine et

exige que toute décision diplomatique, militaire ou européenne mesure ses conséquences pour chaque bassin ultramarin.

ARTICLE 24 Restaurer une police nationale des frontières

L'État organisera une chaîne unique de responsabilité pour le contrôle des frontières, associant police aux frontières, douanes, gendarmerie, préfectures, autorités portuaires et aéroportuaires, forces armées lorsque la mission l'exige, et services de renseignement. Les échanges d'informations devront être rapides, traçables et placés sous droit français.

Les technologies de contrôle seront choisies selon leur efficacité et leur maîtrise nationale. Elles ne devront créer ni dépendance stratégique envers un fournisseur étranger, ni abandon de données sensibles. Le contrôle des frontières sera évalué par des résultats concrets : présence, délais, détection, exécution des décisions et résilience en cas de crise.

ARTICLE 25 Défendre nos espaces aérien, maritime, numérique et spatial

La souveraineté territoriale ne s'arrête plus au poste frontière. Elle s'exerce dans l'espace aérien, les eaux sous juridiction française, le spectre électromagnétique, les réseaux numériques indispensables et les capacités spatiales qui permettent de communiquer, observer et agir.

La France maintiendra les capacités nationales de détection, d'attribution et d'intervention nécessaires. La protection maritime est développée dans France sur Mer ; la maîtrise industrielle du numérique, des télécommunications et du spatial sera traitée dans la Charte de la Souveraineté Économique. Les opérations régaliennes resteront sous commandement français.

ARTICLE 26 Assurer la continuité territoriale et régalienne en crise

Chaque territoire disposera d'un plan de continuité couvrant le commandement de l'État, les communications, l'accès aux fonctions essentielles, le renfort des forces, l'évacuation et le ravitaillement d'urgence. Ces plans seront testés régulièrement et coordonnés entre autorités civiles et militaires.

Les stocks, infrastructures et capacités de transport nécessaires relèveront des programmations sectorielles. La présente Charte impose leur cohérence nationale : aucune rupture extérieure, catastrophe, cyberattaque ou pression hostile ne doit priver durablement l'État de la faculté de décider et d'exécuter ses décisions sur une partie du territoire.

V. Quatrième axe - Garder l'épée et les fonctions régaliennes de la France

ARTICLE 27 Maintenir un commandement politique et militaire français

Le Président de la République est le chef des armées ; le Gouvernement dispose de la force armée dans le cadre de la Constitution. Aucune autorité extérieure ne pourra décider de l'engagement d'une unité française, fixer seule ses règles d'emploi ou modifier sa mission sans accord national.

Dans toute coalition, un officier français conservera l'autorité permettant de suspendre ou d'interrompre la participation de nos forces. Les communications critiques, le renseignement de situation et la planification devront rester accessibles à une chaîne française autonome.

ARTICLE 28 Préserver une dissuasion nucléaire strictement nationale

La dissuasion protège les intérêts vitaux de la France. Sa doctrine, ses moyens, son ciblage et la décision ultime d'emploi resteront exclusivement nationaux. Aucun partage de décision, comité multinational ou mécanisme automatique ne pourra limiter la liberté d'appréciation du Président de la République.

La France entretiendra les composantes, les transmissions, les compétences scientifiques et les filières industrielles nécessaires à la crédibilité de la dissuasion. Les choix de capacité seront précisés dans la programmation militaire ; la maîtrise technologique et productive sera articulée avec la Charte de la Souveraineté Économique.

ARTICLE 29 Retirer la France du commandement militaire intégré de l'OTAN

La France quittera la structure militaire intégrée de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Elle retrouvera la liberté de planification et de commandement correspondant à la décision prise en 1966, tout en demeurant, à ce stade, membre de l'alliance politique issue du traité de Washington.

Ce positionnement n'interdira ni la consultation, ni les exercices utiles, ni une opération décidée au cas par cas. Il exclura l'alignement automatique, les affectations permanentes qui restreignent notre autonomie et toute intégration de la dissuasion. L'appartenance au traité elle-même fera l'objet d'une évaluation régulière au regard des intérêts de sécurité de la France.

ARTICLE 30 N'engager nos forces qu'au nom des intérêts de la France

Une intervention extérieure devra répondre à une menace, protéger des Français, honorer un engagement précisément accepté, contribuer à la sécurité internationale ou prévenir un péril majeur. Elle devra comporter un but politique, une base juridique, des moyens adaptés, une stratégie de sortie et une appréciation transparente des risques.

La France refusera les guerres de changement de régime, les coalitions sans objectif clair et les opérations poursuivies par inertie. Les règles constitutionnelles d'autorisation et de contrôle, ainsi que les moyens d'associer directement le peuple aux choix les plus graves, seront approfondis dans la Charte de la Souveraineté Populaire.

ARTICLE 31 Garantir un renseignement autonome

La France doit pouvoir connaître une menace sans dépendre exclusivement d'une information étrangère. Elle préservera des capacités nationales de renseignement humain, technique, spatial, cyber, maritime et financier, ainsi que les moyens souverains d'analyser, recouper et présenter cette information aux décideurs.

Les coopérations entre services seront poursuivies lorsqu'elles sont réciproques et utiles. Elles ne devront jamais créer une dépendance unique, permettre l'accès incontrôlé aux données françaises ou subordonner notre appréciation à celle d'un allié. Le contrôle légal et démocratique des services sera garanti par les institutions nationales.

ARTICLE 32 Faire de la cybersécurité une fonction de souveraineté

L'État conservera la capacité de prévenir, attribuer et traiter les attaques contre ses institutions, ses forces et les opérateurs essentiels. Les données de commandement, d'identité, de sécurité et de justice devront être hébergées et administrées selon des règles garantissant la maîtrise française.

Une attaque numérique grave pourra viser la décision elle-même : communications altérées, services paralysés, informations falsifiées. Les plans de continuité prévoient des moyens indépendants, des procédures dégradées et des exercices réguliers. Les politiques de filière, de cloud, de composants et de logiciels seront développées dans la Charte de la Souveraineté Économique.

ARTICLE 33 Consolider toutes les fonctions régaliennes

La justice, la police, la gendarmerie, les douanes, la sécurité civile, l'administration territoriale et les forces armées forment une chaîne de souveraineté. Elles doivent pouvoir agir sur tout le territoire, partager une information fiable et exécuter les décisions nationales en temps normal comme en crise.

Les missions de contrainte, de contrôle, d'enquête et de commandement ne pourront être abandonnées à des intérêts privés ou étrangers. Des prestations techniques pourront être confiées sous contrôle public, mais la décision, les données, les habilitations et la responsabilité resteront nationales.

VI. Cinquième axe - Conduire une diplomatie d'indépendance et d'équilibre

ARTICLE 34 Définir nos alliances à partir de l'intérêt national

La France n'a ni allié automatique, ni ennemi héréditaire. Elle a des intérêts permanents, des valeurs constitutionnelles, des engagements librement consentis et des partenaires avec lesquels elle peut agir. Chaque alliance sera évaluée selon sa contribution réelle à la sécurité de la France et à la paix.

Aucun communiqué commun, format de coalition ou mécanisme de consultation ne pourra engager par avance la position française. La solidarité ne signifie pas l'alignement. La fidélité à un allié se mesure à la franchise, à la réciprocité et à la capacité de refuser une décision contraire à nos intérêts.

ARTICLE 35 Préserver une diplomatie universelle

La France maintiendra un réseau diplomatique capable de comprendre le monde dans sa diversité, de dialoguer avec toutes les puissances et de défendre ses ressortissants. Elle préservera ses capacités propres d'analyse, de négociation, de médiation et de présence consulaire.

Sa politique étrangère ne sera pas limitée au seul horizon européen ou atlantique. Elle s'appuiera sur les Outre-mer, la Méditerranée, la francophonie, l'Afrique, le monde arabe, l'Indopacifique et les Amériques. La Charte du français et de la francophonie et France sur Mer précisent ces deux dimensions de notre présence mondiale.

ARTICLE 36 Défendre notre siège au Conseil de sécurité

Le siège permanent de la France au Conseil de sécurité des Nations Unies, son droit de veto et la liberté d'en user appartiennent à la Nation. Ils ne seront ni cédés, ni partagés, ni transformés en siège d'une organisation régionale.

La France utilisera cette responsabilité pour défendre la paix, la Charte des Nations Unies, la souveraineté des États, la protection des populations et le règlement politique des conflits. Elle recherchera des positions communes lorsqu'elles servent ces principes, mais conservera son vote et son appréciation.

ARTICLE 37 Faire respecter la réciprocité entre États

La France appliquera à ses partenaires une règle simple : ouverture contre ouverture, protection contre protection, coopération contre coopération. Elle refusera les accords dont les obligations pèsent principalement sur elle tandis que l'autre partie conserve sa pleine liberté.

Chaque traité important fera l'objet d'une évaluation périodique de sa réciprocité et de son exécution. En cas de manquement persistant, la France utilisera les clauses de sauvegarde, suspendra les avantages correspondants ou dénoncera l'accord selon le droit applicable.

ARTICLE 38 Protéger les Français et les intérêts nationaux à l'étranger

La protection consulaire, la sécurité des communautés françaises et la continuité des services à l'étranger seront considérées comme des missions souveraines. Des plans d'alerte, de regroupement, d'évacuation et de communication seront maintenus dans les zones de crise.

L'État soutiendra les citoyens, agents publics, chercheurs, journalistes et responsables d'entreprise confrontés à des pressions étrangères abusives en raison de leur activité licite. Il coordonnera la réponse juridique, diplomatique et, lorsque nécessaire, économique, sans abandonner un Français à une puissance extérieure.

VII. Sixième axe - Donner à l'État une méthode et une continuité**ARTICLE 39 Instituer un examen permanent de souveraineté**

Tout projet de loi, traité, règlement européen, accord de défense ou contrat public critique comportera une analyse de souveraineté. Celle-ci identifiera la compétence engagée, les dépendances créées, la localisation des données, les moyens de contrôle, la réversibilité et les conséquences d'une rupture.

Cette analyse sera conduite par les administrations existantes sous l'autorité du Premier ministre, sans créer une agence supplémentaire. Pour les textes et accords majeurs, elle sera transmise au Parlement et rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

ARTICLE 40 Rendre compte et tenir dans la durée

Un rapport annuel sur l'état de la souveraineté nationale présentera au Parlement les progrès accomplis, les dépendances persistantes, les engagements renégo-ciés, les capacités critiques et les incidents ayant affecté la liberté de décision de la France. Il donnera lieu à un débat public.

Chaque engagement de la présente Charte sera traduit en responsabilité administrative, indicateur et calendrier. Son financement détaillé, ses coûts, ses lois de programmation et son séquençage feront l'objet d'un document distinct. La souveraineté exige des moyens ; elle exige d'abord que chaque moyen soit relié à une décision claire et à un résultat vérifiable.

VIII. Douze décisions pour restaurer la souveraineté nationale

1. **Déposer une révision constitutionnelle de souveraineté**, réaffirmant la suprématie de la Constitution, rendant à la loi nationale sa pleine autorité et interdisant les transferts irrévocables sans consentement populaire.
2. **Publier dans les six mois l'inventaire des engagements et dépendances**, avec pour chaque traité ou dispositif son champ, son coût, son mécanisme de décision, sa réversibilité et la position proposée par la France.
3. **Notifier à nos partenaires européens un mandat de refondation**, fondé sur la primauté nationale, la restitution des compétences essentielles, le refus de la fédéralisation et la coopération libre entre États.
4. **Limiter cette négociation à un an**, publier ses résultats et soumettre au peuple soit l'accord souverain obtenu, soit l'autorisation d'engager le retrait prévu par l'article 50 du traité sur l'Union européenne.
5. **Préparer simultanément la continuité juridique d'une sortie**, afin qu'aucun choix populaire ne soit rendu impraticable par l'impréparation des administrations ou l'incertitude des règles.
6. **Rétablir le contrôle permanent des frontières françaises**, en demandant la dérogation ou la révision nécessaire au cadre de Schengen et, en cas de refus, en intégrant cette exigence au choix européen général.
7. **Retirer la France de la structure militaire intégrée de l'OTAN**, tout en maintenant les consultations politiques et les coopérations opérationnelles décidées au cas par cas.
8. **Garantir par la loi la chaîne nationale de commandement**, la liberté d'emploi des forces, l'autonomie de la dissuasion et le droit de retrait de toute opération multinationale.
9. **Établir une cartographie souveraine du territoire et des frontières**, incluant les espaces terrestres, maritimes, aériens, numériques et spatiaux ainsi que les moyens nécessaires à leur surveillance.
10. **Adopter un plan de continuité régaliennne**, testé dans l'Hexagone et dans chaque territoire ultramarin, couvrant commandement, communications, frontières, sécurité, secours et renforts.
11. **Protéger l'État et les Français contre l'extraterritorialité**, en renforçant le blocage des demandes abusives, la protection des données et l'assistance juridique et diplomatique.
12. **Créer une analyse de souveraineté obligatoire**, jointe aux grands textes, traités, normes européennes, accords militaires et contrats critiques, puis publier chaque année les résultats obtenus.

Conclusion - Une France libre parmi les nations libres

La souveraineté n'est pas la nostalgie d'un monde disparu. Dans un temps de rivalités, de ruptures, de guerres, de dépendances technologiques et de pressions juridiques, elle redevient la condition la plus actuelle de la sécurité et de la démocratie.

Une France souveraine ne sera pas une France solitaire. Elle sera plus prévisible parce qu'elle saura ce qu'elle veut, plus fidèle parce qu'elle choisira ses engagements, plus utile à ses alliés parce qu'elle disposera de ses propres forces, plus respectée parce qu'elle ne demandera à personne la permission d'exister.

Le général de Gaulle avait rendu à la France une voix indépendante sans la soustraire à ses responsabilités. Philippe Séguin rappelait en 1992 que la démocratie est impensable sans la nation et qu'il fallait vouloir l'Europe « debout ». Cette ligne demeure la nôtre : bâtir avec les autres sans renoncer à soi.

La restauration de la souveraineté ne se fera ni par une formule magique, ni par une rupture improvisée. Elle demandera un mandat populaire, une stratégie juridique, une administration préparée, des forces crédibles et une volonté tenue. Elle obligera les gouvernants à dire ce qui peut être renégocié, ce qui doit être repris et ce qui exige une décision du peuple.

La France n'a pas vocation à devenir la province administrée d'un ensemble sans peuple, ni l'auxiliaire militaire d'une puissance amie, ni le terrain d'application de lois qu'elle n'a pas consenties. Elle a vocation à être elle-même : une République libre, une puissance d'équilibre, une nation capable de parler à toutes les autres et de répondre de son destin.

Il n'existe pas de peuple européen. Il existe des nations.

La France coopérera avec toutes ; elle ne se dissoudra dans aucune.

Repères documentaires et sources institutionnelles

1. **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 3.** Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. [Consulter](#)
2. **Constitution du 4 octobre 1958, articles 3, 5, 11, 15, 20, 52 à 55, 88-1 et 89.** Elle attribue la souveraineté nationale au peuple, fait du Président le garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, règle les traités et organise la participation de la République à l'Union européenne. [Consulter](#)
3. **Traité sur l'Union européenne, articles 4, 5 et 50.** Le traité définit le principe d'attribution des compétences et prévoit qu'un État membre peut décider de se retirer de l'Union conformément à ses règles constitutionnelles. [Consulter](#)
4. **Déclaration n° 17 annexée au traité de Lisbonne relative à la primauté.** Elle rappelle la place reconnue par la jurisprudence de la Cour de justice à la primauté des traités et du droit adopté par l'Union. [Consulter](#)
5. **Assemblée nationale, discours de Philippe Séguin du 5 mai 1992.** Opposé à la conception fédéraliste issue de Maastricht, il demande que le peuple tranche et conclut : « Oui, nous voulons l'Europe, mais debout. » [Consulter](#)
6. **Organisation du traité de l'Atlantique Nord, histoire de la participation française.** L'OTAN rappelle que la France a quitté la structure militaire intégrée en 1966, est demeurée dans les structures politiques et a repris une pleine participation en 2009. [Consulter](#)
7. **Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.** Il organise la consultation et la défense collective des parties et prévoit, à son article 13, une faculté de dénonciation du traité. [Consulter](#)
8. **Charte des Nations Unies, notamment ses articles 2 et 51.** Elle pose l'égalité souveraine de ses membres et reconnaît le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective. [Consulter](#)
9. **Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.** Elle encadre l'entrée en vigueur, l'application, l'interprétation, la modification, la suspension et l'extinction des traités. [Consulter](#)
10. **Charte France sur Mer, L'Appel au Peuple, août 2026.** Elle développe la doctrine territoriale, ultramarine et maritime complémentaire à la présente Charte.
11. **Charte du français et de la francophonie, L'Appel au Peuple, août 2026.** Elle précise la dimension linguistique, éducative et francophone de l'indépendance et de l'influence françaises.

Références juridiques vérifiées au 3 août 2026. Cette Charte fixe une doctrine et des engagements. Les chiffres, le calendrier budgétaire et le financement détaillé feront l'objet d'un document distinct. Les procédures de référendum et de contrôle populaire seront développées dans la Charte de la Souveraineté Populaire.